

SEANCE du 1^{er} octobre 2012.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN et Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevins, Messieurs Claude HUBERT, Mesdames Mélissa ESCUDERO, Marie-Françoise ENGEL, Messieurs François TRIBOLET, Sébastien EVRARD, Yvon PONCE et Jean-Claude PIERRARD, conseillers, et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 20 septembre 2012, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

1. Nouveau Site Internet de la commune – présentation.
2. Fabrique d'église de Sommethonne – compte 2011 – avis.
3. Diverses fabriques d'églises – Budget 2013 – avis.
4. Règlement complémentaire sur le roulage – Zone 30 km/h aux abords de l'implantation scolaire de Sommethonne.
5. Accueil extrascolaire et cantines – règlement d'ordre intérieur – modification – approbation.
6. ATL – mercredis récréatifs - règlement d'ordre intérieur – modification – approbation.
7. Enseignement – organisation sur base du capital périodes – situation au 30 septembre 2012.
8. Nouvelle tarification de l'eau – augmentation du coût vérité assainissement (CVA) au 01/01/2013.
9. Parc Naturel de Gaume – ratification décision du collège communal du 26/07/2012 et approbation modification statutaire.
10. AS Gérouville – intervention financière communale – ratification décision du collège du 23/08/2012.
11. Vente d'un excédent de voirie à Sommethonne .
12. INTELUX – bail emphytéotique sur une parcelle située à Villers-la-Loue.
13. INTELUX – bail emphytéotique sur une parcelle située rue de Céliment à Meix-devant-Virton.
14. Destination des coupes de bois pour 2013.
15. Vente de bois de chauffage – conditions – ratification décision du collège communal.
16. Acquisition bâtiment de l'ancienne école maternelle à Houdrigny – principe.
17. Acquisition de terrains boisés à Gérouville appartenant à Monsieur Y. Lecomte.
18. Acquisition de terrains boisés à Gérouville appartenant à Monsieur B. Claudot.
19. Acquisition bâtiment rue Haute à Sommethonne.
20. Acquisition de terrains boisés 1^{ère} Division Meix-devant-Virton – principe.
21. Egouttage village de Robelmont, réhabilitation de l'égouttage du village de Robelmont, égouttage ruelle de l'Enfer – approbation décompte final et souscription de parts bénéficiaires.
22. Chauffage église de Gérouville - placement citerne à gaz – approbation offre Antargaz – ratification décision du collège communal.
23. Aménagement église Gérouville – lot 1 partie A Génie civil chauffage et partie B Chauffage – approbation avenant n°1 – ratification décision du collège communal.
24. Ancrage communal 2012-2013 – aménagement ancien presbytère de Meix-devant-Virton – conditions pour la désignation d'un auteur de projet à revoir.
25. Droit de tirage – Entretien voiries (Cawette et Vallée des Forges) – fixation conditions pour la désignation d'un coordinateur sécurité.
26. Réfection du monument aux Morts de Villers-la-Loue – principe.
27. CPAS – Démission d'un conseiller.

HUIS CLOS.

Le Bourgmestre déclare la séance ouverte à 19h00. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 9 juillet 2012, qui est donc approuvé. Le conseil est sollicité pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir : AIVE – Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée Générale du 24 octobre 2012. Accord unanime du conseil communal. Il est également fait état du retrait des points 10 et 25 qui s'avèrent sans objet du fait que l'AS Gérouville n'a plus besoin d'une intervention financière de la commune et les conditions ayant déjà été fixées pour le point 25.

L'échevine Sabine HANUS-FOURNIRET entre en séance.

Le conseil entame immédiatement l'examen des points de l'ordre du jour.

1. Nouveau Site Internet de la commune – présentation.

L'échevin Michaël WEKHUIZEN présente le site de la Commune, dont il est l'initiateur. Il explique qu'il est le seul pour l'instant à l'alimenter. Des codes d'accès seront distribués plus tard aux agents communaux qui seront chargés d'y insérer tous les renseignements concernant leurs attributions respectives. Quelques remarques sont émises, notamment par le conseiller Sébastien EVRARD, qui permettraient de compléter et d'améliorer le site. L'échevin de lui répondre qu'il a distribué un toute boîte afin d'inviter les groupements et autres associations à se manifester. Ces derniers pourraient également via un code d'accès, alimenter le site pour ce qui les concerne. L'échevin reste ouvert à toute proposition et/ou suggestion.

2. Fabrique d'église de Sommethonne – compte 2011 – avis.

Vu le compte 2011 de la fabrique de Sommethonne présenté avec un boni de 2.376,53 €, les recettes étant de 7.541,29 €, les dépenses de 5.164,76 €, et l'intervention communale de 4.294,34 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte 2011 de la fabrique de Villers-la-Loue.

3. Diverses fabriques d'églises – Budget 2013 – avis.

LIMES

Vu le budget 2013 de la fabrique de LIMES, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 5.654,08 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.719,69 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2013 de la fabrique de LIMES, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 5.654,08 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.719,69 €.

GEROUVILLE

Vu le budget 2013 de la fabrique de GEROUVILLE, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 7.382,88 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 5.452,79 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2013 de la fabrique de GEROUVILLE, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 7.382,88 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 5.452,79 €.

4. Règlement complémentaire sur le roulage – Zone 30 km/h aux abords de l'implantation scolaire de Sommethonne.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une signalisation est à instaurer aux abords de la nouvelle école de Sommethonne afin d'y assurer la sécurité des élèves ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant le courrier du SPW, Département de la Stratégie et de la Mobilité, Direction de la réglementation et des droits des usagers à Namur, en date du 17 août 2012 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 kilomètres à l'heure, est délimitée comme suit aux abords de l'implantation scolaire de SOMMETHONNE :

Rue sans nom longeant l'immeuble numéro 65 rue haute : avant l'immeuble numéro 97 de la rue aux Mottes ;

Rue aux Mottes : à hauteur de l'immeuble numéro 99 ;

Rue Bousserez : à hauteur de l'immeuble numéro 17 ;

Rue aux Mottes : avant son carrefour avec la rue aux Mottes (RN 886).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 4a associés au signal de danger A 23, complété d'un panneau additionnel indiquant la distance à laquelle se situe l'accès aux bâtiments scolaires et de signaux F 4b.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5. Accueil extrascolaire et cantines – règlement d'ordre intérieur – modification – approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les décisions du conseil communal relatives à la mise en place de l'accueil extrascolaire ;

Vu le règlement d'ordre intérieur pour l'année scolaire 2012-2013, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant l'accord de principe donné par le collège lors de sa séance du 6 septembre 2012 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur pour l'année scolaire 2012-2013, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

6. ATL – mercredis récréatifs - règlement d'ordre intérieur – modification – approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les décisions du conseil communal relatives à la mise en place de l'accueil extrascolaire ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'organisation des mercredis récréatifs, pour l'année scolaire 2012-2013, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant l'accord de principe donné par le collège lors de sa séance du 6 septembre 2012 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur le règlement d'ordre intérieur pour l'année scolaire 2012-2013, tel qu'il est annexé à la présente délibération pour l'année scolaire 2012-2013, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

7. Enseignement – organisation sur base du capital périodes – situation au 30 septembre 2012.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 (MB du 18 août 1984) modifié par le nouveau décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, ainsi que la circulaire n° 3628 de la Communauté Française de Belgique du 27/06/2011, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2011-2012 ;

Considérant la population scolaire, situation telle qu'elle est **arrêtée au 30 septembre 2012**, soit au nombre total de **220** élèves :

Au niveau primaire, la population scolaire globale au 15/01/2012 était de **136** élèves.

La population scolaire globale au **30/09/2012** est passée à **134** élèves, soit une **diminution de deux** unités représentant **moins de 5%**. **Il n'y a donc pas de recomptage.**

Le nombre de périodes utilisées pour les membres du personnel de l'enseignement primaire, nommés à titre définitif, se répartit comme suit :

a) 7 titulaires à titre définitif :	7 x 24 =	168 périodes
b) 1 titulaire à temps partiel :	1 x 12 =	12 périodes
c) 1 chef d'école :		24 périodes
d) 1 titulaire de 5 périodes et 1 titulaire de 9 périodes pour le cours d'éducation physique :		14 périodes,
e) 1 titulaire de 6 périodes pour le cours d'anglais :		6 périodes.
Soit un total de		224 périodes utilisées.
Vu la décision de la COPALOC en date du 1 ^{er} octobre 2012 ;		
Une temporaire prioritaire utilise	1 x 24 =	24 périodes.
Une temporaire utilise	1 x 12 =	12 périodes
Une temporaire Education physique utilise	1 x 2 =	2 périodes

Au niveau maternel, la situation au **30/09/2012**, selon les implantations de l'école communale est la suivante :

- a) Implantation de Meix-Devant-Virton : **41** élèves, soit **2,5** emplois au lieu de 2.
- b) Implantation de Sommethonne : **28** élèves, soit 2 emplois.
- c) Implantation de Robelmont : **17** élèves, soit 1 emploi

Soit un total de 86 élèves maternels pour 5,5 emplois.

Il est également précisé que :

En ce qui concerne les cours de morale laïque, ceux-ci se donneront à raison de **10** périodes (hors capital périodes), (*10 en 2011-2012*).

En ce qui concerne les cours de religion catholique, ceux-ci se donneront à raison de **10** périodes (hors capital périodes), (*10 en 2011-2012*).

Le Conseil communal prend acte.

8. Nouvelle tarification de l'eau – augmentation du coût vérité assainissement (CVA) au 01/01/2013.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 12 Février 2004 du Gouvernement wallon relatif la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (MB du 22/03/2004) ;

Vu le décret du 20 février 2003 (MB 19/03/2003) relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en Région Wallonne et son arrêté d'exécution du 4 février 2004 (MB du 19/03/2004) ;

Vu ses décisions précédentes modifiant la structure du prix de l'eau;

Considérant que l'augmentation du CVD (coût vérité à la distribution) atteint 1,20 au lieu de 1,05 appliqué actuellement ;

Vu le courrier de la SPGE en date du 3 septembre 2012, par lequel elle demande que soit appliqué dans le tarif communal au consommateur, à partir du 1^{er} janvier 2013, un CVA de **1,565 €/m³ hors TVA** (au lieu de 1,475 €/m³ au 1^{er} janvier 2012);

Considérant l'autorisation du SPF Economie à Bruxelles, en date du 28 août 2012 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le tarif de l'eau en conséquence ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE :

Le prix de l'eau distribuée sera modifié comme suit **pour l'exercice 2013 :**

Tranches	Nombre de M ³	CVD Pour 2010	CVA Pour 2012	Mode de calcul	Calcul	Prix du M ³ HTVA
Première	0 à 30	1,20 €	1,565	0,5 x CVD	0,5 x 1,20	0,6000€
Deuxième	30 à 5.000	1,20 €	1,565	CVD+CVA	1,20 + 1,565	2,7650€
Troisième	Plus de 5.000	1,20 €	1,565	(0,9 x CVD) + CVA	(0,9 x 1,20) + 1,565	2,6450 €
Quatrième	Plus de 25.000	1,20 €	1,565	(0,5 x CVD) + CVA	(0,5 x 1,20) + 1,565	2,1650 €
Fonds social de l'eau				0,0125 €/m ³		0,0125 €
Redevance annuelle				(20 x CVD) + (30 x CVA)	(20 x 1,20) + (30 x 1,565)	70,9500 €

La présente décision ainsi que de l'arrêté portant approbation de celle-ci, seront publiés en vertu des dispositions de l'article 190 de la Constitution et des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle sera notifiée au Ministère des Affaires Economiques.

9. Parc Naturel de Gaume – ratification décision du collège communal du 26/07/2012 et approbation modification statutaire.

Ratification décision du collège communal du 26/07/2012.

Vu l'article L 1522-1 article 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985 et les arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010 ;

Vu la décision du conseil communal en date du 6 octobre 2011, marquant son accord de principe pour participer à l'initiative de création d'un parc naturel de Gaume et au pouvoir organisateur à constituer à cette fin ;

Vu la décision du conseil communal en date du 31 janvier 2012, désignant le conseiller François TRIBOLET, pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton, au Comité de gestion de l'AP (Association de projet) du Parc Naturel de Gaume ;

Vu la décision prise par le collège communal en date du 26 juillet 2012 portant sur les points suivants :

- De **créer une association de projet** avec les communes d'Aubange, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvrois, Saint-Léger, Tintigny et Virton, dont l'objet social est le suivant : « Dans le cadre de l'application du décret régional wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, l'objet de l'association de projet « Parc naturel de Gaume » est d'être le pouvoir organisateur du Parc Naturel de Gaume. L'association a pour objet dans un premier temps **d'instaurer un comité d'étude** qui établira un rapport relatif à la création du parc naturel comprenant au moins : les limites du parc naturel ; le plan de gestion et les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du parc naturel. Les objectifs du Parc naturel de Gaume sont d'assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel ; de contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable ; d'encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie ; d'organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public ; de participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne.
- De **souscrire une part au capital de l'AP** en création par la réalisation d'un apport en numéraire de un euro. Cet apport sera libéré préalablement à la fondation de l'AP, dès réception de l'autorisation de la tutelle, et au plus tard le 30 juin 2012 par un versement de un euro à un compte spécial ouvert au nom de l'AP en création.
- De désigner Monsieur François TRIBOLET, en qualité de fondateur.
- De soumettre la délibération aux autorités tutélaires dans les quinze jours qui suivent son adoption, accompagnée des statuts.

Vu la décision du collège communal du 30 août 2012, marquant son accord sur la proposition de contenu de l'étude environnementale telle que soumise par le SPW, DGO de l'agriculture, des Ressources Naturelles et de l'environnement ;

Considérant que ces décisions doivent être ratifiées par le conseil communal ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

RATIFIE les décisions des 26 juillet et 30 août 2012 précitées du collège communal.

Modification statutaire :

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), en particulier ses articles 37 et 70 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L3131-1, § 4, 4°;

Vu la proposition de modification des statuts de l'association de projet « Parc Naturel de Gaume » ci-annexée ;

Considérant que ce décret introduit un **correctif à l'application de la clé d'Hondt** dans le cadre de la **composition du comité de gestion** ;

Qu'il est désormais prévu que tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la clé d'Hondt a **droit à un siège**. Ce siège supplémentaire confère au membre du comité de gestion ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative et a pour effet d'augmenter le nombre maximal de membres du comité de gestion autorisés ;

Considérant que les associations de projet sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec cette nouvelle règle **avant le 3 décembre 2012**, son application se faisant cependant **concomitamment à l'installation des nouveaux organes à la suite des élections communales** et provinciales du 14 octobre prochain ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver la modification statutaire ci-annexée,
- De soumettre la délibération aux autorités tutélaires.

10. AS Géroville – intervention financière communale – ratification décision du collège du 23/08/2012.

Ce point est retiré. L'échevin Michaël WEKHUIZEN explique que l'intervention sollicitée n'est plus nécessaire.

11. Vente d'un excédent de voirie à Sommethonne .

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} et l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de Monsieur Simon MAIRE domicilié rue Charbeau 16 à 6769 Sommethonne pour acquérir une partie de la propriété communale (excédent de voirie) se trouvant devant la parcelle 24B à la rue Haute à Sommethonne;

Vu la décision du conseil communal en date du 03 mai 2012, marquant son accord de principe ;

Considérant qu'une nouvelle procédure est d'application en ce qui concerne le déclassement (aménagement sur le domaine public) ;

Vu le dossier de division de parcelles établi par le géomètre expert Philippe DION, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis du commissaire-voyer en date du 5 avril 2012 ;

Considérant qu'un avis doit être sollicité auprès de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

MARQUE son accord pour la vente, **après déclassement**, à Monsieur Simon MAIRE domicilié rue Charbeau 16 à 6769 Sommethonne, d'une partie de la propriété communale **(excédent de voirie) se trouvant devant la parcelle 24B à la rue Haute à Sommethonne.**

CHARGE le Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau d'effectuer les négociations nécessaires à cet effet.

12. INTERLUX – bail emphytéotique sur une parcelle située à Villers-la-Loue.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention d'emphytéose, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'emphytéose proposée est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'implantation par INTERLUX, d'une nouvelle cabine électrique sur le domaine public – partie d'une superficie de dix-huit centiares (18ca) à prendre dans la parcelle cadastrée comme terrain, au lieu-dit « Fenderie » section D numéro 869 Y, pour une contenance totale de vingt-trois ares dix centiares (23a10ca) ET moyennant un canon d'une valeur de neuf cent nonante euros (990,00) représentant une redevance unique pour la durée du bail (99ans), payable en une fois préalablement à la passation de l'acte authentique;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

La commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après, au profit de la SCRL INTERLUX, dont le siège social est situé Avenue Patton 237 à 6700 ARLON :

Partie d'une superficie de dix-huit centiares (18ca) à prendre dans la parcelle cadastrée comme terrain, au lieu-dit « Fenderie » section D numéro 869 Y, pour une contenance totale de vingt-trois ares dix centiares (23a10ca),

aux conditions et selon les modalités énoncées dans le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

13. INTERLUX – bail emphytéotique sur une parcelle située rue de Célimont à Meix-devant-Virton.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention d'emphytéose, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la décision du conseil communal en date du 19 juillet 2012, marquant son accord de principe pour procéder, après déclassement, à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après, au profit de la SCRL INTERLUX ;

Considérant que l'emphytéose proposée est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la construction par INTERLUX, d'une nouvelle cabine électrique sur le domaine public - parcelle de terrain sise à Meix-devant-Virton, rue de Célimont, cadastrée 1^{ère} division, Section B en excédent de voirie, d'une superficie totale de 16m² - et moyennant un canon d'une valeur de neuf cent nonante euros (990,00 €) représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail (99ans), payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 12 janvier 2012, concernant le déclassement de l'excédent du bien dont question ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord pour procéder, après déclassement, à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après, au profit de la SCRL INTERLUX, dont le siège social est situé Avenue Patton 237 à 6700 ARLON :

Une parcelle de terrain sise rue de Célimont à Meix-devant-Virton, cadastrée ou l'ayant été Commune de Meix-devant-Virton, 1^{ère} division, Section B en excédent de voirie, d'une superficie totale de 16m²,

aux conditions et selon les modalités énoncées dans le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

14. Destination des coupes de bois pour 2013.

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes de bois de la commune pour l'exercice 2013, états dressés par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts de Virton (sa lettre du 18 juin 2012);

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : La destination suivante est donnée aux coupes de bois ordinaires de l'exercice 2013 :

Les coupes de futaie et résineux :

La coupe lieu-dit La Grande Fontaine - lot 211, la coupe lieu-dit Devant du Wa - lot 212, la coupe lieu-dit la Grande Fontaine - lot 213, la coupe au lieu-dit Haut Bois Sud – lot 214, la coupe au lieu-dit Fontaine aux Bouillons - lot 215, la coupe lieu-dit Bois Guillaume Georges, Nichansart centre, Nichansart Nord, Fontaine aux Bouillons, Le quart Ouest, Pommerut – lot 216, la coupe lieu-dit Haut Bois Est - lot 217, la coupe lieu-dit Haut Bois Nord – lot 218, seront vendues sur pied par ADJUDICATION PUBLIQUE au profit de la caisse communale à la vente groupée du lundi 15 octobre 2012 de Virton.

Article 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges générales des ventes arrêté par le collège provincial, et suivant les clauses particulières principales ci-après:

Article 1 - Mode d'adjudication :

a) En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite **PAR SOUMISSIONS.**

b) **Déroulement de la séance** : De manière à trouver un compromis entre rapidité et souplesse, la vente se déroulera **en plusieurs séances d'ouverture successives**. Avant chaque séance d'ouverture, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions, les représentants des propriétaires délibéreront brièvement avant d'adjuger les lots sous réserve d'approbation définitive par leurs collègues. Les différentes séances seront organisées comme suit :

Séance 1 : lot 111 Commune de Chiny,

Séance 2 : lot 211 à 214 Commune de Meix-devant-Virton – 1^{ère} série,

Séance 3 : lots 215 à 218 Commune de Meix-devant-Virton – 2^{ème} série,

Séance 4 : lots 311 Commune de Musson,

Séance 5 : lots 411 à 414 Commune de Rouvroy,

Séance 6 : lots 511 à 522 Commune de Tintigny

Séance 7 : lots 611 à 623 Commune de Virton – 1^{ère} série

Séance 8 : lots 631 à 644 Commune de Virton – 2^{ème} série,

Séance 9 : lot 711 Commune de Paliseul.

c) **Invendus** : Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit **le lundi 29 octobre 2012 à 10 heures.**

Article 2 – Soumissions :

Conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges, les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, auquel elles devront parvenir au plus tard le **07 octobre 2011** à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots.

Les soumissions seront rédigées par propriétaire selon les modèles annexés en fin de catalogue. Elles seront groupées par séance d'ouverture.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « vente du 15 octobre 2012 – soumissions ».

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3 : Bois scolytés dans les coupes en exploitation.

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie. Le calcul du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Pour les bois résineux scolytés les prix suivants seront adoptés :

- Arbre fraîchement attaqué : apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte : 80%
- Arbre attaqué depuis 5-6mois : aiguilles vertes, écorce tombée en partie : 60%.

Les bois scolytés seront exploités dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain à qualité égale.

Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grumes valorisables.

Les bois chablis non dangereux seront exploités dans les mêmes délais que la coupe; les bois à exploiter pour raisons sanitaires ou de sécurité seront exploités dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

Article 5 : Conditions générales d'exploitation.

- Complémentaire à l'article 6 des clauses générales, il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri,...), reste en tous temps interdit.
- Complémentaire à l'article 31 des clauses générales, en vue d'éviter l'écorcement des arbres réservés en période de sève, l'étouffement des semis lors de la chute d'arbres feuillés et le trouble causé à la flore et à la faune, l'abattage des bois feuillus > 100 cm circonférence, sera suspendu pendant la période du 15 avril au 1^{er} novembre, sauf dérogation accordée par le chef de cantonnement. De plus le service forestier pourra interdire tant dans les lots résineux que feuillus, tous travaux d'exploitation au cas où des dégâts seraient commis à la forêt, et ce sans préjudice aux dispositions du code forestier. Cette suspension ne modifiera en rien les délais d'exploitation.
- Complémentaire à l'article 38 des clauses générales, dans toute première éclaircie résineuse, sauf autorisation écrite préalable du chef de cantonnement, le cheval est seul admis en dehors des cloisonnements, et chemins forestiers, de plus de trois mètres.
- Gestion des branchages en résineux : En cas d'utilisation d'une ébrancheuse mécanique :
 - dans les mises à blanc, les branches devront obligatoirement rester étalées uniformément sur toute l'étendue exploitée,
 - dans les cloisonnements des éclaircies, les branches seront obligatoirement entassées dans les cloisonnements afin de réduire les dégâts des machines au sol.
- Gestion des branchages en feuillus : En vue de la protection des semis, le traînage des houppiers au moyen d'un engin de débardage en vue d'en faciliter la découpe n'est pas autorisé sauf accord ponctuel de l'agent des forêts responsable.

- En application de l'article 38§1 des clauses générales, afin d'éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés,
 - Tout bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage éventuellement indiquée par une flèche à la griffe sur l'écorce des arbres marqués; il ne pourra y déroger en cas de nécessité qu'avec l'accord formel de l'agent des forêts du triage.
 - les engins d'exploitation dont la voie est supérieure à 310 cm sont exclus des coupes, sauf sur les mises à blanc;
 - le poussage à la queue d'hirondelle des bois de circonférence supérieure à 150cm, n'est pas autorisé sauf accord ponctuel et formel de l'agent des forêts responsable;
- L'agent des forêts pourra interdire l'usage de la pince et obliger l'utilisation du treuil dans les parties de coupes régénérées et/ou chaque fois que des dégâts sont constatés.
- Les débusquages et débardages de grumes fourchues ou d'une longueur supérieure à 12 mètres sont interdits, sauf accord ponctuel de l'agent des forêts.
- Il est interdit aux adjudicataires et à leurs agents, ouvriers, bûcherons, débardeurs, transporteurs, ..., de déposer ou d'enterrer sur le territoire de la forêt, des débris, ainsi que des objets quelconques (vieux pneus, câbles, chaînes, bidons récipients divers,...). Les adjudicataires sont responsables de l'enlèvement de la totalité de ces dépôts au fur et à mesure des avertissements transmis par le service forestier et au plus tard lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, sous peine de poursuites.
- Il est rappelé qu'en forêt domaniale, l'utilisation d'huile végétale pour les chaînes de tronçonneuses est obligatoire.
- Complémentaire à l'article 44 des clauses générales, afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets (« poclain », niveleuse, rétro-pelle,...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.
- Conformément à l'article 50 des clauses générales, le calendrier des jours de battue sur les forêts concernées par le présent catalogue peut être obtenu sur simple demande au bureau du cantonnement.
- Arrêté royal du 21/08/1988 : Des restrictions sévères sont imposées pour tous les travaux (dont l'exploitation et le débardage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.
- DM du 11/06/1993 : Dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circulaire du 4 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région : Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m² occupés.

Article 6 : Conditions particulières d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, toutes les conditions particulières d'exploitation reprises au catalogue au-dessous de chaque lot sont de stricte application.

Article 7 : TVA.

Les propriétaires vendeurs sont tous assujettis au régime particulier des exploitants agricoles (TVA 2%).

Article 3 : En vue d'accélérer la procédure d'approbation de la vente par le Collège provincial, le Conseil communal délègue au Collège communal l'approbation de la vente.

Article 4 : Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Meix-devant-Virton, (ou son représentant) officiera lors de la vente groupée des coupes communales et ce, suite à la circulaire du Ministère de la Région Wallonne en date du 13 mars 1989 transmise par Monsieur le Gouverneur de la Province le 6 juin 1989.

Monsieur BERQUE, receveur communal de Virton, est désigné pour assurer le suivi des cautions financières au cours des ventes successives des différents propriétaires.

15. Vente de bois de chauffage – conditions – ratification décision du collège communal.

Vu le Nouveau Code forestier ;

Vu le cahier des charges régional prescrit par l'article 78 du Code Forestier et mis en œuvre par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, chapitre VI, article 29 et son annexe 5 ;

Considérant que les conditions de vente de bois aux particuliers doivent être fixées ;

Vu la décision du collège communal du 28 juin 2012 relative à la fixation des conditions pour la vente de bois aux particuliers du 13 septembre 2012 ;

Vu les résultats de ladite vente de bois ;

Considérant d'autre part que les candidats acheteurs pour un total supérieur à 35 m³ (+/-50stères), éprouvent des difficultés auprès des institutions publiques belges de crédit ou banques belges figurant à la liste des banques et autres institutions financières faisant partie d'une chambre de compensation, des compagnies belges d'assurances, habilitées à déposer des cautions et agréées à cette fin par l'Office de contrôle des assurances, à obtenir une promesse de garantie dont les modalités sont fixées aux articles 13 à 18 du cahier des charges générales);

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Ratifie la décision du collège communal du 28 juin 2012, fixant les conditions de vente de bois aux particuliers ayant eu lieu le 13 septembre 2012,

Prend acte des résultats de ladite vente au montant total de 41.905,55 (quarante et un mille neuf cent cinq euros et cinquante-cinq cents).

Marque son accord pour qu'il soit **dérogé au cahier des charges générales en ce qui concerne la promesse de garantie décrite ci-avant, et qu'elle ne soit pas imposée pour les ventes de bois de chauffage aux candidats acheteurs privés.**

16. Acquisition bâtiment de l'ancienne école maternelle à Houdrigny – principe.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune de procéder à l'acquisition du bâtiment scolaire situé rue des Paquis +61 à 6769 Houdrigny, cadastré section D 7K, appartenant à l'association des Œuvres paroissiales du doyenné de Virton;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe pour l'acquisition du bâtiment scolaire situé rue des Paquis +61 à 6769 Houdrigny, cadastré section D 7K, appartenant à l'association des Œuvres paroissiales du doyenné de Virton, sachant que l'association des écoles libres de Villers-la-Loue et Gérouville en ont un droit d'emphytéose.

Décide de confier le dossier au Comité d'Acquisition de Neufchâteau qui sera chargé de négocier en vue de l'acquisition dont question.

17. Acquisition de terrains boisés à Gérouville appartenant à Monsieur Y. Lecomte.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition d'acquisition de terrains appartenant à Monsieur Yvon LECOMTE, à Gérouville, situés à Gérouville et cadastrés section A 998A, 1046A et 1048, après qu'ils aient été exploités ;

Vu l'accord de principe du collège communal en date du 26 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la DNF en date du 20 février 2012 ;

Vu l'estimation effectuée par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau en date du 16 juillet 2012 ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles, celles-ci étant directement contiguës au bois communal ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe pour l'acquisition des terrains appartenant à Monsieur Yvon LECOMTE, Place du Tilleul 84 à Gérouville, situés à Gérouville et cadastrés section A 998A, 1046A et 1048, pour une superficie totale de 1ha 2a 50ca.

Décide de confier le dossier au Comité d'Acquisition de Neufchâteau qui sera chargé de négocier en vue de l'acquisition dont question.

18. Acquisition de terrains boisés à Gérouville appartenant à Monsieur B. Claudot.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition d'acquisition de terrains appartenant à Monsieur Bruno CLAUDOT rue Halbardier 60 à 6700 Arlon, situés à Gérouville et cadastrés section A 1049 A et 1050 B, après qu'ils aient été exploités ;

Vu l'avis de la DNF en date du 2 août 2012 ;

Vu l'estimation effectuée par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau en date du 31 août 2012

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles, celles-ci étant directement contiguës au bois communal et adjacentes aux parcelles qu'il est proposé d'acheter à Monsieur Yvon LECOMTE de Gérouville ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe pour l'acquisition des terrains appartenant à Monsieur Bruno CLAUDOT rue Halbardier 60 à 6700 Arlon, situés à Gérouville et cadastrés section A 1049 A et 1050 B, pour une superficie totale de 33 ares.

Décide de confier le dossier au Comité d'Acquisition de Neufchâteau qui sera chargé de négocier en vue de l'acquisition dont question.

19. Acquisition bâtiment rue Haute à Sommethonne.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 7 octobre 2009, marquant son accord de principe pour l'acquisition d'une parcelle en nature de bâtiment scolaire sise rue haute 61, actuellement cadastrée comme bâtiment scolaire, section B 297C pour une contenance de deux ares quatre-vingt-huit centiares (2a 88ca), et décidant de confier le dossier au Comité d'Acquisition de Neufchâteau qui serait chargé de négocier en vue de l'acquisition dont question ;

Vu le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, tel qu'il est annexé à la présente délibération et relatif à l'acquisition des biens désignés ci-après :

Parcelle en nature de bâtiment scolaire sise rue haute 61, actuellement cadastrée comme bâtiment scolaire, section B 297C pour une contenance de deux ares quatre-vingt-huit centiares (2a 88ca) ;

Considérant que le propriétaire des biens désignés ci-avant est :

L'association sans but lucratif « Œuvres paroissiales du Doyenné de Virton », ayant son siège social à 6760 Virton, Place Nestor Outer, 7, qui s'est engagé à vendre à la commune les biens désignés ci-avant, pour le prix de 35.000,00 € (trente-cinq mille euros) ;

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat seront prévus au budget extraordinaire 2012 par voie de modification budgétaire ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune procédera à l'achat des biens désignés ci-après :

Parcelle en nature de bâtiment scolaire sise rue haute 61, actuellement cadastrée comme bâtiment scolaire, section B 297C pour une contenance de deux ares quatre-vingt-huit centiares (2a 88ca) ;

dont le propriétaire est :

L'association sans but lucratif « Œuvres paroissiales du Doyenné de Virton », ayant son siège social à 6760 Virton, Place Nestor Outer, 7, qui s'est engagé à vendre à la commune les biens désignés ci-avant, pour le prix de 35.000,00 € (trente-cinq mille euros).

Article 2 : La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1^{er} pour le prix de 35.000,00 € (trente-cinq mille euros) ; et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 3 : La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1^{er} pour cause d'utilité publique.

Article 4 : L'achat des biens désignés à l'article 1^{er} sera financé par fonds propres

20. Acquisition de terrains boisés 1^{ère} Division Meix-devant-Virton – principe.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de vente par Monsieur Bruno FRANCOIS à Arlon, de terrains lui appartenant, situés à Meix-devant-Virton et cadastrés aux lieux-dits « A la Tayeure » et « Au dessus de Chabot Fontaine », section B 982/B, 985/c, 979/a, 995/a, 1000, 992/a, 994, 1089/a, d'une superficie de 2ha 41 a et 45 ca et au lieu-dit « La Croix Jean de Paris », section A 1505, 1511c, 1512c, 1502d, 1513c, 1502b, 1511b, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1501a, 1502 E, 1500a, 1502f, et 1504, d'une superficie de 2ha 73a 47ca, soit pour un total de **5ha 14a 92ca** ;

Vu l'avis de la DNF en date du 22/11/2011 ;

Vu l'estimation effectuée par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau en date du 17 juillet 2012

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles, celles-ci étant situées à proximité du bois communal ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe pour l'acquisition des terrains appartenant à Monsieur Bruno FRANCOIS à 6700 Arlon, situés à Meix-devant-Virton et cadastrés section B 982/B, 985/c, 979/a, 995/a, 1000, 992/a, 994, 1089/a, d'une superficie de 2ha 41 a et 45 ca et au lieu-dit « La Croix Jean de Paris », section A 1505, 1511c, 1512c, 1502d, 1513c, 1502b, 1511b, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1501a, 1502 E, 1500a, 1502f, et 1504, d'une superficie de 2ha 73a 47ca, soit pour un total de **5ha 14a 92ca**.

Décide de confier le dossier au Comité d'Acquisition de Neufchâteau qui sera chargé de négocier en vue de l'acquisition dont question.

21. Égouttage village de Robelmont, réhabilitation de l'égouttage du village de Robelmont, égouttage ruelle de l'Enfer – approbation décompte final et souscription de parts bénéficiaires.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : **égouttage du village de Robelmont, réhabilitation des égouttages du village de Robelmont, égouttage de la ruelle de l'Enfer** (dossier n° 2006/1, 2006/2, 2009/01 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé **A.I.V.E.** à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale **AIVE** ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale AIVE au montant de **1.099.133,72 € hors TVA** (un million nonante-neuf mille cent trente trois euros et septante-deux cents) ;

Vu qu'en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 453.822,23 €, arrondi à 453.825,00 € correspondant à 18.153 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'AIVE ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5%) tel que repris dans le tableau ci-annexé ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DECIDE :

- 1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et/ou endoscopies susvisés au montant de **1.099.133,72 € hors TVA** ;
- 2) De souscrire **18.153** parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé AIVE correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 453.822,23 € arrondis à **453.825,00 €** ;
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-joint.

22. Chauffage église de Gérouville - placement citerne à gaz – approbation offre Antargaz – ratification décision du collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 1er juin 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2010 relative au démarrage de la procédure d'attribution;

Vu la décision du collège communal en date du 16 décembre 2010 relative à l'attribution du marché à la SPRL HOMEL Frères, rue Tannerie, 19 à 6810 JAMOIGNE, pour le montant d'offre contrôlé de 92.010,25 € hors TVA ou 111.332,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le cahier spécial des charges ne prévoit pas la fourniture d'une citerne à gaz nécessaire pour pouvoir continuer les travaux ;

Considérant le devis émis par ANTARGAZ dans lequel deux solutions sont proposées, à savoir :

- une location-achat d'une citerne de 2400L durée 5 ans (placement à charge de Antargaz, acompte 750,00€ TVAC et une location annuelle de 270,00 € TVAC +75,00 € TVAC pour l'entretien de la citerne) ou durée 9ans (placement à charge de Antargaz, acompte 750,00€ TVAC et une location annuelle de 150,00 € TVAC +75,00 € TVAC pour l'entretien de la citerne),

- un achat d'une citerne de 2400L avec placement à charge de Antargaz, acompte de 50% avant placement pour le prix total TVA C de 2.900,00 € et un forfait annuel de 75,00 € TVAC pour la maintenance annuelle ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article, article 790/724-60/ 2010 / -201000-21 ;

Vu la décision du collège communal en date du 30 août 2012 prise en urgence, afin de ne pas retarder les travaux, et portant sur l'approbation de la proposition d'achat d'une citerne à gaz telle que précisée ci-avant, soit achat d'une citerne de 2400L avec placement à charge de Antargaz, versement d'un acompte de 50% avant placement, pour le prix total TVA C de 2.900,00 € (deux mille neuf cents euros) et un forfait annuel de 75,00 € TVAC pour la maintenance annuelle ;

Considérant qu'il y a également lieu de tenir compte des frais de location pour une machine (creusement) , estimés à 495,00€ ;

RATIFIE la décision du collège communal du 30 août 2012 précitée, approuvant la proposition d'achat d'une citerne à gaz telle que précisée ci-avant, soit **achat d'une citerne de 2400L** avec placement à charge de Antargaz, versement d'un acompte de 50% avant placement, **pour le prix total TVA C de 2.900,00 € (deux mille neuf cents euros) et un forfait annuel de 75,00 € TVAC pour la maintenance annuelle et marque son accord pour la prise en charge des frais de location d'une machine, estimés à 495,00 €.**

23. Aménagement église Gérouville – lot 1 partie A Génie civil chauffage et partie B Chauffage – approbation avenant n°1 – ratification décision du collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Aménagement Eglise Gérouville - lot 1: partie A - Génie civil chauffage et partie B - Chauffage" à SPRL HOMEL Frères, rue Tannerie, 19 à 6810 JAMOIGNE pour le montant d'offre contrôlé de 92.010,25 € hors TVA ou 111.332,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 20100021 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 2.408,10
Total HTVA	=	€ 2.408,10
TVA	+	€ 505,70
TOTAL	=	€ 2.913,80

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 2,62 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 94.418,35 € hors TVA ou 114.246,20 €, 21% TVA comprise, celle-ci dépassant elle-même de + de 10% l'estimation initiale du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/724-60/2010 / -201000-21;

DECIDE de RATIFIER la décision précitée du collège communal du 19 juillet 2012 portant sur l'approbation de l'avenant 1 du marché "Aménagement Eglise Gérardville - lot 1: partie A - Génie civil chauffage et partie B - Chauffage" pour le montant total en plus de 2.408,10 € hors TVA ou 2.913,80 €, 21% TVA comprise, sachant que le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/724-60/2010 -201000-21.

24. Ancrage communal 2012-2013 – aménagement ancien presbytère de Meix-devant-Virton – conditions pour la désignation d'un auteur de projet à revoir.

Revu sa décision du 27 décembre 2011 fixant les conditions pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement de l'ancien presbytère de Meix-devant-Virton, suite à la suggestion de CUESTAS qui propose de lancer ce dossier via un concours de projets.

25. Droit de tirage – Entretien voiries (Cawette et Vallée des Forges) – fixation conditions pour la désignation d'un coordinateur sécurité.

Ce point est retiré.

26. Réfection du monument aux Morts de Villers-la-Loue – principe.

Vu les articles L 1122 - 30, alinéa 1^{er} et L 1222 - 3 alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il serait bien utile de procéder à la réfection du monument au Morts du village de Villers-la-Loue ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe pour envisager la réfection du monument au Morts du village de Villers-la-Loue.

27. CPAS – Démission d'un conseiller.

Le CPAS a refusé la démission du conseiller Bernard GAULE, qu'il a contacté. Il attend sa réaction.

Le conseil communal décide dès lors de retirer le point.

28 – POINT SUPPLEMENTAIRE - AIVE : Assemblée générale ordinaire – 20 juin 2012.

Vu la convocation adressée le 19 septembre 2012 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le **24 octobre 2012 à 18 heures**, à Libramont ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24,26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le **24 octobre 2012 à 18 heures**, à Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29 mars 2007, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 24 octobre 2012.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins

avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

Ce dernier point termine la séance publique. Le huis clos est déclaré à 20h30.

HUIS CLOS :

Ceci clôture la séance qui est levée à 21 heures.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,